



Données d'activité : étendue de la période des contrôles

Les contrôles sur route portent sur le respect des dispositions relatives à la durée de conduite et aux durées de repos, sur l'intégrité et le fonctionnement de l'appareil de contrôle ainsi que sur la vitesse.

Souvenez-vous que depuis le 1^{er} septembre 2006, en cas de non présentation de la totalité des données d'activités relatives à la semaine en cours et aux quinze jours calendaires précédents ladite semaine, une infraction est relevée «pour chaque journée non présentée».

A compter du 1^{er} janvier 2008, la période de contrôle sera étendue aux vingt-huit jours précédents (article 15.7 du règlement Constitutionnel, CE n°3821/85, 20 décembre 1985 modifié).

En outre lorsque le conducteur n'exerce aucune activité de conduite, notamment en raison d'un congé annuel ou de maladie, au cours de la période indiquée ci-dessus, il doit pouvoir le justifier lors du contrôle par une attestation de repos ou tout autre document approprié.